



265975 - Il a voulu la violer et elle lui a d'abord résister avant de se livrer à lui, devrait elle procéder à un acte expiatoire?

question

Au cours de l'avant dernier mois de Ramadan, mon mari a eu un rapport intime avec moi après la prière de l'aube et après ma lecture du Coran. Nous étions dans les dernières nuits du Ramadan et mon mari savait que je veillais à redoubler d'efforts au cours de ces jours et m'attendais à la venue de la nuit du Destin. Il faut savoir qu'auparavant il s'était écarté de moi bien que conscient de mon désir d'avoir avec lui le rapport intime rendu légal par Allah . Ensuite, sans conversation ni avances, il s'est approché de moi en plein jour et ne s'est pas du tout soucié de ma réticence dictée par la crainte du châtement de notre Maître. Sa colère ne cessait de s'aggraver au point de m'attendrir et me faire accepter de subir le rapport en espérant que c'est lui qui sera l'objet du châtement d'Allah..Ma question est la suivante: ai-je commis un péché en agissant comme je l'ai fait ou c'est mon mari seul qui supporte le péché? Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Toute femme jeûneuse que son mari force à avoir un rapport sexuel n'aura ni à rattraper le jeûne ni à accomplir un acte expiatoire. Ceci est déjà expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n°[106532](#). Si la femme concernée n'a pas réellement résisté et si elle a cédé pour ne pas susciter la colère de son mari ou parce que trop excitée, dans tous ces cas, elle n'est pas réellement contrainte . Elle est plutôt consentante. Dès lors, elle doit se repentir auprès d'Allah le Puissant et Majestueux tout en procédant au rattrapage du jeûne et à un acte expiatoire.

A ce propos, cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **La femme concernée**



doit opposer une farouche résistance et ne pas se livrer à son mari; qu'il se mette colère ou pas. Si le couple passe délibérément à l'acte, il devra se repentir, procéder à un acte expiatoire et rattraper le jeûne du jour. Leur repentir suscité par l'acte doit être sincère. Si la femme a été incontestablement violée parce qu'elle a été battue ou enchaînée, c'est son mari qui aura commis un péché et pas elle. Si elle cède sans résistance, elle n'est pas violée car elle devait s'opposer à son mari énergiquement. Toute femme sait comment opposer une telle résistance au mari. Si ce dernier déploie un effort qui dépasse sa capacité de résistance, la femme n'aura plus à lui résister. » Extrait des fatwas nounou alla ad-darb

Voir la réponse donnée à la question n° [106532](#)

Allah le sait mieux.